

**ARRÊTÉ N°169**

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIÉTAIRES**

Le Maire de la Commune de Poey de Lescar,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.634-2,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié et notamment ses articles 99 et 99-2,

Considérant qu'aux termes de l'article R.634-2 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, des déjections,

Considérant que l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental prévoit que les voies et espaces publics doivent être tenus propres,

Considérant qu'il a été constaté à plusieurs reprises la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections notamment canines,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est fait obligation aux personnes propriétaires d'animaux de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonnent sur toute partie de la voie publique et des espaces publics.

**Article 2e** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3e** : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Serres-Castet
- Monsieur le chef de la police intercommunale

Fait le 20 juin 2023,

Le Maire,

Pierre SOLER

